

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 40-2021, 20 janvier 2021

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 24 avril 2020, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 2020, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'article 7, par la suppression de « d'un médecin ou d'un dentiste ».

2. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73961

Gouvernement du Québec

Décret 41-2021, 20 janvier 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Agents de probation et conseillers en milieu carcéral — Activité professionnelle pouvant être exercée par certains agents de probation et certains conseillers en milieu carcéral

CONCERNANT le Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par certains agents de probation et certains conseillers en milieu carcéral

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec, l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec avant d'adopter, le 18 décembre 2019 et le 9 avril 2020, le Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral du ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral du ministère de la Sécurité publique a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 2020, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 août 2020 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par certains agents de probation et certains conseillers en milieu carcéral, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par certains agents de probation et certains conseillers en milieu carcéral

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

SECTION I EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE RÉSERVÉE

1. Un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral au sens de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) en emploi le 30 avril 2018 peut, dans le cadre de ses fonctions, évaluer les facteurs criminogènes et le comportement délictueux d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui satisfait aux conditions de délivrance d'un permis de l'un des ordres professionnels dont les membres peuvent évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.

2. Lorsque l'emploi d'une personne visée au premier alinéa de l'article 1 prend fin et qu'elle n'est plus inscrite sur une liste de déclaration d'aptitudes valide ou dans une banque de personnes qualifiées pour un emploi d'agent de probation ou de conseiller en milieu carcéral, elle doit en informer l'Ordre professionnel des criminologues du Québec au plus tard 15 jours après la fin de cet emploi ou de cette inscription.

SECTION II OBLIGATION DE FORMATION

3. La personne autorisée conformément au premier alinéa de l'article 1 doit suivre au moins 6 heures d'activités de formation admissibles par période de référence de 2 ans.

Peuvent notamment constituer des activités de formation admissibles, lorsqu'elles sont en lien avec l'activité visée au premier alinéa de l'article 1, les activités suivantes :

1^o la participation à des cours, à des séminaires, à des ateliers, à des colloques, à des conférences ou à des congrès offerts notamment par un ordre professionnel, par des établissements d'enseignement de niveau universitaire ou par des institutions spécialisées;

2° la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail;

3° la supervision de l'exercice de l'activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 1 par un criminologue qui exerce cette activité professionnelle.

4. La personne autorisée transmet à l'Ordre, au plus tard 45 jours suivant la fin de chaque période de référence, les documents attestant des heures de formation complétées, accompagnés des frais prescrits par le Conseil d'administration.

5. La personne autorisée qui est dans l'impossibilité de respecter l'obligation de formation peut, pour une période de référence donnée, en être dispensée par l'Ordre. Elle en fait la demande à l'Ordre et lui fournit les motifs à l'appui de sa demande. Sur demande de l'Ordre, elle fournit également les documents requis.

Avant de refuser une demande de dispense, l'Ordre en avise par écrit la personne et l'informe de son droit de présenter ses observations écrites au plus tard 15 jours suivant la réception de cet avis. L'Ordre transmet sa décision à la personne au plus tard 60 jours suivant la réception de la demande de dispense et l'informe en outre de son droit de demander la révision de cette décision, conformément à l'article 7.

6. L'Ordre transmet à la personne autorisée qui n'a pas respecté les exigences de l'article 3 ou de l'article 4 un avis écrit lui indiquant les obligations auxquelles elle fait défaut de satisfaire et l'informant qu'elle dispose d'au plus 30 jours suivant la réception de cet avis pour y remédier.

La personne qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis au plus tard 45 jours suivant sa transmission n'est plus autorisée à exercer l'activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 1.

L'Ordre l'informe de son droit de demander la révision de cette suspension d'autorisation, conformément à l'article 7.

La suspension de l'autorisation d'exercer l'activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 1 demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne fournisse à l'Ordre une preuve qu'elle a satisfait aux exigences de l'article 3 et jusqu'à ce que l'Ordre lui confirme qu'elle est de nouveau autorisée à l'exercer.

7. La personne qui fait l'objet d'une décision défavorable visée à l'article 5 ou d'une suspension d'autorisation visée à l'article 6 peut en demander la révision au Conseil d'administration au plus tard 15 jours suivant la date où elle est avisée de cette décision.

La demande de révision est écrite et transmise au secrétaire de l'Ordre. Elle expose de façon sommaire les motifs à son soutien.

8. Le secrétaire informe par écrit le demandeur du moment et du lieu de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée au moins 5 jours avant la date de cette séance.

Le demandeur qui souhaite être entendu à cette séance en informe le secrétaire au moins 2 jours avant la date prévue pour sa tenue; celui qui souhaite présenter des observations écrites les transmet au secrétaire en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

9. Le Conseil d'administration rend une décision écrite et motivée au plus tard 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

La décision du Conseil d'administration est définitive. Elle est transmise par écrit au demandeur au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle elle est rendue.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10. Toute personne autorisée conformément au premier alinéa de l'article 1 doit, au plus tard 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, informer l'Ordre, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration, qu'elle exerce l'activité professionnelle réservée qui y est visée.

11. Malgré l'article 3, la première période de référence débute le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et se termine le 31 mars 2022.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73962